



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC AGREE ESCOFFIER

1339 CHEMIN DE MONTAUROUX
43330 Saint-Ferreol-D'auroure

Références : D 25 - 279
Code AIOT : 0054300667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement GAEC AGREE ESCOFFIER implanté 1339 CHEMIN DE MONTAUROUX 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre de la programmation régionale annuelle 2025 orienté sur la fertilisation et d'un re-contrôle suite à une vérification sur un épandage douteux sur une parcelle de la commune de Fraisses en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC AGREE ESCOFFIER
- 1339 CHEMIN DE MONTAUROUX 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Code AIOT : 0054300667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du GAEC ESCOFFIER est connue de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement, rubrique 2102-2-a, pour laquelle un arrêté préfectoral d'enregistrement N°BCTE/2018-81 du 22 juin 2018 a été délivré après passage en CODERST pour un élevage de 324 porcelets en post sevrage et 1077 places de porcs à l'engraissement soit 1142 animaux équivalents.

L'exploitant détient par ailleurs un élevage de 47 vaches allaitantes, 2 taureaux et 39 génisses constituant une installation connexe à une installation classée.

Thèmes de l'inspection : Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
14	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
6	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Sans objet
7	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet
9	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	Sans objet
10	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b	Sans objet
11	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Sans objet
12	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, le GAEC ESCOFFIER devra déposer un dossier de porter à connaissance afin de présenter le nouveau périmètre d'épandage modifié suite à l'arrêt d'activité de GULLAUMOND HUBERT et à la reprise de terrains agricoles (environ 20-25 ha) du GAEC DE MONS. Ce porter à connaissance établira les nouveaux bilans de fertilisation par exploitant et globaux.

Un enregistrement plus poussé est attendu pour le cahier d'épandage du GAEC DE MONS. En effet

ce cahier d'épandage doit présenter les apports autres que lisier (apports organiques et minéraux en propre du GAEC DE MONS) sur les parcelles recevant du lisier de porc. Un bilan de fertilisation sur les parcelles mises à disposition doit pouvoir être établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation du GAEC ESCOFFIER est connue de nos services comme une installation classée soumise à enregistrement, rubrique 2102-2-a, pour laquelle un arrêté préfectoral d'enregistrement N°BCTE/2018-81 du 22 juin 2018 a été délivré après passage en CODERST pour un élevage de 324 porcelets en post sevrage et 1077 places de porcs à l'engraissement soit 1142 animaux équivalents. L'exploitant détient par ailleurs un élevage de 47 vaches allaitantes, 2 taureaux et 39 génisses constituant une installation connexe à une installation classée. Le jour de l'inspection, les effectifs détenus correspondent à ceux de l'arrêté d'enregistrement délivré. Les exploitants n'ont pas réalisé de nouveaux bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les exploitants entretiennent les abords. Les abords de l'exploitation sont corrects.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées

par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le siège de l'exploitation et le périmètre du plan d'épandage ne sont pas situés en zone vulnérable aux nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : En 2107, lors du projet d'enregistrement, une étude a été réalisée afin d'établir le périmètre d'épandage nécessaire pour répondre à l'équilibre de fertilisation en N et P2O5 conformément aux prescriptions du SDAGE LOIRE BRETAGNE. Ainsi, le GAEC ESCOFFIER a trouvé 2 preneurs de lisiers afin de répondre à un équilibre de fertilisation. Le périmètre d'épandage proposé a impacté plusieurs communes : Saint-Ferréol-d'Auroure (43), Aurec- Sur-Loire (43), Malvalette (43), Fraisses (42), Saint-Maurice-En-Gourgois (42) et Rozier-Côtes-d'Aurec (42) sur 281 ha de SAU et 253 ha de SPE. Les bilans de fertilisation après projet étaient : <u>GAEC ESCOFFIER</u> - 36 kg de N / ha de SPE et + 7 kg de P2O5 / ha de SPE <u>GAEC DE MONS</u> -38 kg de N / ha de SPE et + 7 kg de P2O5 / ha de SPE <u>GUILLAUMOND HUBERT</u> - 31 kg de N / ha de SPE et + 7 kg de P2O5 / ha de SPE Le GAEC ESCOFFIER suite à cette étude doit exporter 5193 kg de N et 2600 kg de P2O5 sur une production maitrisable de 6133 kg de N et de 2678 kg de P2O5. GUILLAUMOND HUBERT a cessé récemment son activité et ne prend plus de lisier de porc qui représentait 3014 kg de N et 1507 kg de P2O5. L'épandage était réalisé sur les communes de Saint-Ferreol-d'Auroure, Fraisses et Saint-Maurice-En-Gourgois. Dans le même temps, le GAEC DE MONS n'ayant pas à priori augmenté son cheptel a repris environ 25 ha sur les communes étudiées lors de la demande d'enregistrement. Il est donc nécessaire de recalculer les bilans de fertilisation par exploitant et global afin de voir si l'équilibre de fertilisation sur l'N et le P2O5 est respecté conformément aux SDAGE LOIRE BRETAGNE.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Constats :

La demande d'enregistrement de 2017 a prévu le périmètre d'épandage suivant :

	GAEC ESCOFFIER	GUILLAUMOND HUBERT	GAEC DE MONS	TOTAL SPE Ha
SAINT-FERREOL- D-AUROURE	47,89	28,42		76,31
AUREC-SUR- LOIRE	18,92		40,03	58,95
MALVALETTE			16,88	16,88
FRAISSES	7,04	18,07		25,11
SAINT-MAURICE- EN-GOURGOIS		14,24	46,04	60,2
ROZIER-COTE-D- AUREC			16,06	16,06
TOTAL SPE ha	73,86	60,73	118,92	253,51

Suite au départ de GUILLAUMOND HUBERT, il est nécessaire de revoir l'emprise du plan d'épandage en incluant les nouvelles parcelles reprises par GAEC DE MONS afin de valider l'aptitude de ces parcelles à l'épandage de lisier et d'établir le bilan de fertilisation par exploitant et global.

Un dossier de porte à connaissance devra être déposé au guichet unique de la préfecture conformément à l'article R 512-46-23 II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : L'ensemble des éléments demandés dans l'article ont été pris en compte dans l'établissement du plan d'épandage lors de la demande d'enregistrement. Les exploitants ont bien conscience de l'ensemble de ces éléments : -quantité d'effluent à apporter à l'hectare suivant type de culture et possibilité d'exportation par la culture -les diverses rotations et successions de culture -les périodes d'épandages correspondant aux divers stades de développement de la culture -les restrictions d'épandages par rapport aux divers éléments environnementaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des éléments demandés dans l'article ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan d'épandage lors de la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Compte tenu du départ de GUILLAUMOND HUBERT du plan d'épandage, les 2 exploitants souhaitent solliciter le service d'inspection des installations classées pour rajouter environ 20-25 ha repris par le GAEC DE MONS sur des communes présentes lors de la demande d'enregistrement à savoir Aurec-Sur-Loire, Malvalette, Saint-Maurice-En-Gourgois et Rozier-Cotes-d'Aurec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Condition d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ;

- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats :
Les exploitants connaissent les contraintes liées aux conditions d'épandage des effluents agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres / Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres / Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas / 100 mètres
Constats :
Les exploitants connaissent les distances à respecter vis-à-vis des habitations de tiers suivant le type d'effluents à épandre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf

pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Les exploitants connaissent les distances à respecter vis-à-vis des éléments environnementaux suivant le type d'effluents à épandre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Jusqu'à la dernière campagne d'épandage, la superficie du plan d'épandage correspondait au périmètre du plan d'épandage proposé dans la demande d'enregistrement. Suite au départ de GUILLAUMOND HUBERT, les exploitants doivent revoir ce périmètre. Un dossier de porter à connaissance sera déposé auprès du guichet unique de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les exploitants enregistrent sur le logiciel Mes Parcelles les diverses interventions d'épandage (organique, minéral). Un exemplaire de ces enregistrements avec le bilan de fertilisation de la dernière campagne sera transmis au service des inspections des installations classées.

Les exploitants ont présenté le jour de l'inspection les enregistrements d'épandage d'un des preneurs de lisier (GAEC DE MONS) de la dernière campagne d'épandage. Ce cahier d'épandage sera complété sur les parcelles qui reçoivent du lisier par les autres apports (organique, minéral). Un bilan de fertilisation de fertilisation doit être également établi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance doit être déposé auprès du guichet unique de la préfecture afin de présenter le périmètre d'épandage modifié suite au départ de GUILLAUMOND HUBERT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois